

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose à la communication avec deux ans de retard de son rapport de notation pour la période comprise entre juillet 1995 et juin 1997, ainsi qu'au contenu de celui-ci, par rapport aux précédents.

À l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir la méconnaissance du devoir de motivation, l'existence d'une manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, ainsi que l'irrégularité de la procédure.

Recours introduit le 30 avril 2003 par Orlando Pérez-Díaz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-156/03)

(2003/C 171/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Orlando Pérez-Díaz, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Marc-Albert Lucas, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Comité de sélection COM/R/A/01/1999 de ne pas l'admettre sur la liste de réserve de cette sélection, qui lui a été notifiée par lettre du 21 janvier 2003 du Chef de l'Unité du personnel de la Direction générale de la Recherche de la Commission au nom du Président du Comité de sélection;
- condamner la Commission à lui payer en réparation des préjudices moraux et de carrière résultant pour lui de l'illégalité de la décision attaquée des dommages et intérêts dont le Tribunal appréciera le montant;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, agent du Centre pour le Développement de l'Entreprise, s'est porté candidat à la procédure COM/R/A/01/1999 organisée par la défenderesse en vue de constituer une réserve de recrutement d'agents temporaires. Par décision du

14 juillet 2000, le Comité de sélection n'a pas admis le requérant sur la liste de réserve. Cette décision a été annulée par arrêt, du Tribunal du 24 septembre 2002 dans l'affaire T-102/01. En vue d'exécuter cet arrêt, le Comité de sélection a ensuite décidé de procéder à l'organisation de nouvelles épreuves orales auxquelles le requérant a participé en réservant, toutefois, sa position sur leur légalité. Le Comité de sélection a décidé que les résultats du requérant dans les nouvelles épreuves étaient insuffisants pour permettre de l'admettre sur la liste de réserve.

À l'appui de son recours le requérant invoque cinq moyens tirés, respectivement:

- d'une prétendue violation de l'article 25, alinéa 2, du Statut, en ce que la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée;
- d'une prétendue violation de l'article 233 du traité CE, ainsi que des principes d'égalité de traitement et d'objectivité du choix entre les candidats, en ce que les prestations du requérant auraient prétendument été évaluées dans des conditions et selon des critères différentes à celles d'autres candidats;
- d'une prétendue violation des principes de la «restitutio in integrum», ainsi que de l'égalité de traitement, en ce que le requérant aurait dû représenter la première et la troisième phase de l'épreuve orale, et s'exprimer, lors de la seconde partie de la deuxième phase, sur les développements de l'actualité scientifique intervenus depuis l'épreuve initiale;
- d'une prétendue violation de l'article 233 du traité CE, en ce que les membres du nouveau Comité de sélection n'auraient pas une connaissance suffisante de l'espagnol pour apprécier les aptitudes du requérant;
- d'une prétendue violation de la «restitutio in integrum» en ce que la composition du nouveau Comité n'était pas aussi proche que possible de celle du Comité initial.

Recours introduit le 5 mai 2003 par Cascades SA contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-161/03)

(2003/C 171/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Cascades SA, établie à La Rochette (France), représentée par Me Jacques Buhart et Me Pierre-M. Louis, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à réparer le préjudice qu'elle a subi suite à l'inexécution partielle de l'arrêt du Tribunal du 28 février 2002;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à faire constater la responsabilité extra-contractuelle de la Commission du fait de la non exécution, dans son intégralité, de l'arrêt du Tribunal du 28 février 2002 ⁽¹⁾, rendu sur renvoi de la Cour, ayant réduit le montant de l'amende imposée par la décision 94/601/CE (Carton), relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CE (IV/C/33.833 — Carton) ⁽²⁾.

D'après la requérante, la Commission devrait encore rembourser les intérêts échus sur la somme résultant de la différence entre la somme payée et le montant de l'amende finalement fixé par le Tribunal de première instance, ainsi que les dépens, qui ont été fixés de commun accord entre les parties à 50 000 euros. Le préjudice découlant de ce fait engagerait la responsabilité non-contractuelle de la défenderesse.

⁽¹⁾ T-308/94 Cascades/Commission (Rec. p. II-813).

⁽²⁾ JOCE L 243 du 19.9.91, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2003 par Pascal Millot contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-162/03)

(2003/C 171/64)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Pascal Millot, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 6 mai 2002 fixant au grade A7, échelon 3, le classement définitif du requérant;
- condamner la partie défenderesse au dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est entré en fonction comme fonctionnaire stagiaire le 1^{er} août 2001 et a été classé provisoirement au grade A7, échelon 1. Le requérant a introduit une demande de classement au grade supérieur. Cette demande a été refusée.

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 31, paragraphe 2, du statut en ce que la Commission n'a pas tenu compte des besoins spécifiques du service. Le requérant invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation.

Recours formé le 12 mai 2003 par la société Sergio Rossi S.p.A. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-169/03)

(2003/C 171/65)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mai 2003 d'un recours contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) formé par la société Sergio Rossi S.p.A., représentée et défendue par M^e Alessandro Ruo.

L'autre partie à la procédure devant la Chambre de recours était la société Sissi Rossi s.r.l.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître l'existence d'un risque de confusion entre les marques en question pour tous les produits invoqués et annuler la décision attaquée; à titre subsidiaire, reconnaître l'incompatibilité existant entre les marques en cause en ce qui concerne les «sacs pour dames» et les «chaussures pour dames» et reconnaître une similitude entre lesdits produits;
- condamner la partie défenderesse aux dépens en tant que partie qui succombe.